

Arrêt

n°194 263 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 février 1994.

1.2. Le 31 mars 1994, il a introduit une demande d'asile, laquelle n'a pas eu une issue favorable.

1.3. Suite à une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, il a été autorisé au séjour le 21 mars 2002. Le 11 avril 2002, il a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 16 janvier 2014, il a été radié d'office du registre de la population.

1.5. Suite à une demande de réinscription, la partie défenderesse a signalé, en date du 4 mai 2015, que le requérant a conservé son droit de retour moyennant la production d'une copie du passeport national.

1.6. En date du 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il ressort du rapport administratif que l'intéressé déclare vivre avec [L.K.N.] et avoir 3 enfant[s]. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 octobre 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querrellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Le principe général de droit Audi alteram partem
- L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

3.2. Elle reproduit le contenu des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, des articles 62 et 74/13 de la Loi, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, des articles 9 et 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et enfin des articles 8 et 13 de la CEDH.

3.3. Dans une première branche, elle invoque une « violation du droit d'être entendu en ce que la partie adverse n'a pas permis au requérant de faire valoir de manière effective sa vie familiale en Belgique et ses démarches (sic) pour récupérer son droit de séjour ». Elle soutient que l'article 7 de la Loi, qui est la base légale de la décision attaquée, est une transposition de la Directive Retour. Elle rappelle la portée de l'article 41, § 2, de la Charte précitée ainsi que du principe général de droit « Audi alteram partem ». Elle précise que les garanties prévues par la Charte sont d'application au cas d'espèce. Elle souligne qu'« Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention, assorti d'une interdiction d'entrée), qui a été notifié au requérant, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec sa compagne et ses enfants, et ce pour une durée indéterminée ». Elle avance que « Le requérant a été brièvement interrogé par la partie adverse, mais il n'a clairement pas été mis en mesure de faire valoir les éléments qui auraient pu mener à une autre décision, comme imposé par le droit d'être entendu. En effet, le droit d'être entendu n'est pas une simple obligation formelle, mais il doit permettre à la personne concernée de faire valoir, de manière effective, ses arguments ». Elle estime que cela n'a pas été le cas en l'espèce comme cela ressort de la motivation de l'acte entrepris indiquant « Il ressort du rapport administratif que l'intéressé déclare vivre avec [L.K.N.] et avoir 3 enfants. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH ». Elle expose que « Le requérant ne fait pas que cohabiter avec [L.K.] : ils entretiennent une relation depuis 2008, ils ont un enfant en commun, [R.J.N.N.] (pièce 3). Il ne peut y avoir de doute sur l'identité de père de l'enfant, vu son nom de famille. Dans ce contexte, la vie familiale du requérant est établie au sens de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé ([...]). Le dossier administratif ne contient aucune indication permettant de renverser cette présomption. La vie familiale du requérant en Belgique doit être considérée comme établie. Par ailleurs, le requérant aurait pu soulever le fait qu'il se trouvait en séjour légal en Belgique de 2002 à 2014 et que l'Office des étrangers a considéré qu'il conservait son droit de retour (pièce 5), à condition de présenter un passeport. Le requérant est en train de faire les démarches pour obtenir ledit passeport. Ces éléments sont importants dans l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'il ne s'agit pas d'une première admission sur le territoire. Ces éléments auraient également pu mener à une autre décision de la part de la partie adverse, puisqu'il est indiqué dans la décision attaquée : « Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial (sic) pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ». Le requérant est en train de faire des démarches pour retrouver le titre de séjour dont il disposait jusqu'en 2014. S'il était en possession d'un document d'identité, il serait déjà en séjour légal comme le démontrent les pièces 5 et 6. Le problème est que le requérant ne dispose d'aucun document d'identité. Il tente d'obtenir un acte de naissance du Tchad, ce qui prend du temps puisqu'il n'a plus aucun contact avec personne au Tchad, pays qu'il a quitté en 1994. En raison de cette absence de document d'identité, il n'est pas possible non plus pour le requérant d'introduire une demande de regroupement familial. Il s'agit en effet d'une condition légale, que ce soit pour faire un regroupement familial avec son fils belge ou avec sa compagne. Il est évident que si le requérant avait pu faire valoir ces arguments avant la prise de la décision attaquée, cela aurait mené à une autre décision ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 41, § 2, de la Loi et le principe général de droit « Audi alteram partem ». Elle se réfère à divers arrêts du Conseil de céans ou du Conseil d'Etat ayant trait en substance au droit d'être entendu. Elle conclut qu'« Il convient de considérer que dans le cas d'espèce, le droit d'être entendu tel que défini par la Cour de justice et la jurisprudence du Conseil d'Etat et de votre Conseil, applicable en l'espèce puisque l'ordre de quitter le territoire a été pris en application de l'article 7 de la [Loi] qui met en œuvre la Directive Retour, n'a pas été respecté ».

3.4. Dans une deuxième branche, elle soulève une « violation de l'article 74/13 de la [Loi] en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de la vie familiale du requérant ni de l'intérêt supérieur de ses enfants ». Elle reproduit le contenu de la disposition précitée. Elle avance que « Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En considérant que le requérant n'est pas en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale du requérant, qui vit depuis 2008 avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique, avec qui il a un enfant, qui élève l'autre enfant de sa compagne depuis qu'il a un an et qui est pour lui également son fils, et qui a un enfant de nationalité

belge issu d'une relation précédente. Par ailleurs, la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, puisque le requérant vit en Belgique avec son fils, [R.J.N.N.], qu'il élève depuis sa naissance. Son fils est autorisé au séjour en Belgique pour une durée indéterminée. Si le requérant devait quitter le territoire, son fils se retrouverait sépar[é] de son père, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 92 552 prononcé le 30 novembre 2012 par le Conseil de céans et elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi.

3.5. Dans une troisième branche, elle invoque une « violation de l'article 8 de la CEDH et des obligations de motivation en ce que la décision attaquée considère que le requérant n'a pas de vie familiale au sens de cette disposition, alors qu'il vit avec sa compagne et son enfant commun ». Elle constate que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne pouvait pas invoquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH car il n'aurait pas de vie familiale au sens de cette disposition. Elle reproduit le contenu de cet article. Elle expose que « Le requérant a pourtant invoqué qu'il vivait avec sa compagne [N.L.K.] et avoir 3 enfants. Ces trois enfants sont : - son fils biologique avec sa compagne, [R.J.N.N.] - son fils de nationalité belge, [A.N.N.], qu'il a eu lors d'une relation précédente en Belgique, avec qui il est encore en contact - le fils de sa compagne, [A.M.K.T.], avec qui il vit depuis que ce dernier a un an, et qu'il a élevé comme son propre fils[.] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ceci a été confirmé par un arrêt n° 98 175 du 28 février 2013 de Votre Conseil. La Cour précise dans l'arrêt Ahmut/Pays-Bas (§60) que seules de circonstances exceptionnelles peuvent briser cette vie familiale entre un enfant et ses parents partenaires. Aucune circonstance exceptionnelle n'est présente en l'espèce. Il ne peut donc y avoir de doute sur l'existence d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant ». Elle se réfère à l'arrêt n° 74 258 rendu le 31 janvier 2012 par le Conseil de céans dont il résulte qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué une analyse rigoureuse en l'occurrence dès lors qu'elle a ignoré la vie familiale du requérant pourtant établie. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en concluant à l'absence d'une vie familiale. Elle ajoute que la partie défenderesse a également violé l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle a imposé au requérant « de quitter le territoire alors qu'il a une vie familiale en Belgique, sans que soit démontré en quoi la décision serait proportionnelle au regard de ce droit fondamental à la vie familiale ». Elle précise que « Le requérant étant en séjour légal en Belgique depuis 2002, et n'ayant reçu aucun ordre de quitter le territoire depuis lors, il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'une première admission mais bien d'une décision de fin de séjour, de sorte que la partie adverse se devait de motiver en quoi l'ordre de quitter le territoire était nécessaire, proportionnel et poursuivait un but légitime. Cette analyse ne ressort nullement de la décision attaquée. Il est évident que la décision attaquée est disproportionnée puisque le requérant vit en Belgique depuis 1994 et qu'il a été autorisé au séjour depuis 2002, sans recevoir d'ordre de quitter le territoire depuis lors ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur les première et troisième branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, force est de relever qu'il ressort du rapport administratif de contrôle du 30 juin 2017 et de diverses pièces reprises au dossier administratif que le requérant a deux enfants mineurs conçus par lui-même vivant en Belgique. Le Conseil estime ensuite qu'en motivant qu' « *Il ressort du rapport adm[n]istratif que l'intéressé déclare vivre avec [L.K.N.] et avoir 3 enfant[s]. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique* », la partie défenderesse n'a pas explicité à suffisance en quoi la présomption précitée entre des parents et enfants mineurs devait être renversée en l'occurrence, à tout le moins quant aux deux enfants mineurs conçus par le requérant. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en remettant en cause l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique

4.3. Quant à la motivation selon laquelle « *Par ailleurs, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui* », outre le fait qu'il ressort de divers documents figurant au dossier administratif que le requérant a introduit initialement une demande de régularisation et par la suite une demande de réinscription, le Conseil estime en tout état de cause que l'éventuelle absence d'une demande de séjour légal n'aurait nullement dispensé la partie défenderesse d'examiner le respect de l'article 8 de la CEDH eu égard au fait qu'elle avait connaissance de l'existence d'une vie familiale en Belgique.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 8 de la CEDH.

4.5. Partant, cette partie de la première branche et la troisième branche du moyen unique pris sont fondées, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la deuxième branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à ce sujet à un arrêt du Conseil de ceans dont il ressort que « *En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article. (...). En l'espèce, la décision impliquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant* ». Or, cette explicitation n'a pas été fournie dans l'acte attaqué lui-même mais ultérieurement. Elle ne peut donc rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE